

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma
(L.R.Q., c. S-32.1)

Commission de reconnaissance des associations d'artistes

— Règles de preuve et de procédure

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant les Règles de preuve et de procédure de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte des modifications de concordance aux règles de preuve et de procédure de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes, suite aux modifications apportées à la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1) par le chapitre 26 des lois de 1997.

Ainsi ce projet de règlement tient compte du fait que la Loi telle que modifiée prévoit la reconnaissance des associations de producteurs. La Commission de reconnaissance des associations d'artistes est donc devenue la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs et a pour fonctions de décider d'une telle reconnaissance.

Ce projet de règlement n'entraîne aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Hélène Lavallée, Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, 425, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 750, Montréal, (Québec) H3A 3G5, tél.: (514) 873-6012, télécopieur: (514) 873-6267.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au président de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, 425, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 750, Montréal, (Québec) H3A 3G5, avant l'expiration du délai de 45 jours.

*Le président de la Commission
de reconnaissance des associations d'artistes
et des associations de producteurs,*
DENIS HARDY

Règlement modifiant les Règles de preuve et de procédure de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes*

Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma
(L.R.Q., c. S-32.1, a. 65, par. 2^o)

1. Le titre des Règles de preuve et de procédure de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «et des associations de producteurs».

2. L'article 1 de ces Règles est modifié:

1^o par le remplacement des mots «qui présente à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes» par les mots «et toute association de producteurs qui présentent à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs»;

2^o par le remplacement du mot «doit» par le mot «doivent».

3. L'article 3 de ces Règles est modifié par la suppression des mots «d'artistes».

* Les Règles de preuve et de procédure de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes, édictées par le décret 1538-90 du 31 octobre 1990 (1990, G.O. 2, 4070), n'ont pas été modifiées.

4. L'article 8 de ces Règles est modifié par l'insertion, après les mots «d'artistes» de «, l'association de producteurs».

5. Les articles 33 à 36 de ces règles sont renumérotés pour devenir respectivement les articles 29 à 32.

6. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur approbation par le gouvernement.

29560

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pourrait édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dont le texte suit, à l'expiration d'un délai de 45 jours de la date de la présente publication, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1).

Toute personne peut obtenir des renseignements additionnels ou transmettre ses commentaires par écrit au sujet de ce projet de règlement, en s'adressant à monsieur André F.J. Scott, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 5825, rue Saint-Georges Ouest, Lévis (Québec) G6V 4L2.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

1. L'article 1 du Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«4° à toute personne intéressée, un exemplaire d'un formulaire d'introduction d'une demande.».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.4, des suivants:

«**5.5** Pour toute demande de conciliation ou d'arbitrage en vertu du chapitre VII du titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie facture 100 \$ au demandeur.

Pour toute demande d'arbitrage nécessitant la tenue d'une séance de la Régie, la Régie facture au demandeur:

1° le moins élevé de 50 \$ l'heure de travail ou de 400 \$ par jour de séance;

2° les frais de repas et d'hébergement payés aux arbitres;

3° les frais de déplacement nécessaires pour le travail et payés ou, à défaut, calculés à 0,34 \$ le kilomètre.

5.6 Pour toute autre demande présentée en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, autre que celles visées à l'article 5.1, ou de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28), et nécessitant la tenue d'une séance administrative, la Régie facture 200 \$ au demandeur.

5.7 Toute personne qui demande à la Régie d'homologuer une convention ou d'approuver un règlement doit verser à la Régie des frais d'ouverture et de

¹ La dernière modification au Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, édicté par la décision 6402 du 5 mars 1996 (1996, *G.O.* 2, 2641) a été apportée par le règlement édicté par la décision 6709 du 9 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6527). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire. Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.